



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-11-01.

portant obligation du port du masque dans certains lieux publics

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2020-033 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit la possibilité pour les préfets de département de rendre obligatoire le masque dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les départements limitrophes de l'Aude, notamment la Haute-Garonne et l'Hérault, connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans la région Occitanie ;

Considérant que la recrudescence d'appels aux numéros d'urgence pour des suspicions de COVID et l'augmentation du taux de tests positifs réalisés par PCR depuis la mi-juillet 2020 tendent à démontrer que la circulation virale s'est accrue, par rapport à la période précédente, dans le département de l'Aude ; qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique ;

Considérant que la promiscuité des personnes et les conditions de circulation sur les marchés de plein vent et les manifestations assimilées rendent impossible le respect des mesures barrières et de la distanciation d'un mètre entre deux personnes ; que ces lieux de regroupement sont particulièrement fréquentés pendant la période estivale, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude ; que ces rassemblements attirent des populations d'origines géographiques différentes ; que ces caractéristiques de fréquentation sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru en facilitant la propagation du virus SARS-COV-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus SARS-COV-2 par des mesures nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter la circulation du virus ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1

En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent et couverts, les braderies, vide-greniers et brocantes, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude.

Article 2

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque tel que prévu à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3

L'obligation du port du masque entre en vigueur à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, et jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 12 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD